

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1969

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 24 juil. Décret n° 69-746 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 2068 AA du 18 août 1969)	476
24 juil. Décret n° 69-747 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 2068 AA du 18 août 1969)	478

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 23 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	479
25 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	479
28 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	480
1er août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	480
Naturalisation. — Rectificatifs	480

Actes du Gouvernement Local

1969 8 août Arrêté n° 2011 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti	480
11 août Arrêté n° 2012 AA désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française	481

11 août Arrêté n° 2014 AA fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social	482
12 août Décision n° 2026 D accordant le remboursement des droits d'entrée sur les matériaux et matériels incorporés dans la construction de la clinique Cardella	482
13 août Arrêté n° 2035 AA complétant et modifiant l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969, et abrogeant l'arrêté n° 2012 AA du 11 août 1969	483
14 août Arrêté n° 2044 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	483
14 août Arrêté n° 2045 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	483
14 août Arrêté n° 2046 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	484
14 août Arrêté n° 2047 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	484
14 août Arrêté n° 2048 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	484
14 août Arrêté n° 2049 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	484
18 août Arrêté n° 2069 TLS modifiant la rubrique : Dépense - Chapitre III - article 1er de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales	484
18 août Arrêté n° 2070 TLS modifiant l'article 47 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française	484

18 août	Arrêté n° 2071 TLS modifiant les articles 6 et 14 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie	485
18 août	Arrêté n° 2072 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	485
19 août	Décision n° 2082 FT accordant une subvention	486
19 août	Arrêté n° 2085 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-68 du 10 juillet 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction (affaire Moetava Ngatamariki)	486
20 août	Décision n° 2094 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire	486
20 août	Arrêté n° 2098 AA modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social	487
20 août	Arrêté n° 2109 TO désignant les personnalités appelés à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	487
21 août	Arrêté n° 2114 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles	488
21 août	Arrêté n° 2115 ENR définissant les conditions d'application de la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles	489
	Extraits	490

Avis officiels

Service des domaines et de la propriété foncière.— Expropriation pour cause d'utilité publique (front de mer et piscine olympique)	492
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er août 1969	492
Trois enquêtes de commodo et incommodo	493
Service des douanes.— Cours des changes	493

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	494
Annonces diverses	494

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2068 AA du 18 août 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relatif à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 69-746 du 24 juillet 1969 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral ;

- le décret n° 69-747 du 24 juillet 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral. (J.O.R.F. du 26 juillet 1969 - pages 7493 et 7494).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-746 du 24 juillet 1969 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral, et notamment l'article 1er du décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 ;

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, notamment ses articles 2, 3, 6 à 14, 19, 20 et 22 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 30 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des bulletins prévu à l'alinéa 1er du présent article ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus de machine à voter et à 20 p. 100 des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine. »

Art. 2.— L'article R. 34 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies de bulletins de vote pour ces bu-

reaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits, à moins qu'ils n'aient été admis à voter par correspondance.»

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article R. 38 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter et à 20 p. 100 des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine. »

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article R. 40 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ; tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante. Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté préfectoral instituant les bureaux. »

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article R. 54 du code électoral est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les enveloppes sont envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter, et à 20 p. 100 des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine. »

Art. 6.— L'article R. 55 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.»

Art. 7.— Il est inséré dans la deuxième partie, livre Ier, titre Ier, chapitre VI, section II, du code électoral un article R. 55-1 ainsi rédigé :

« Pour les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le préfet transmet au maire, au plus tard l'avant-veille du scrutin, la liste des candidatures dans l'ordre de leur enregistrement ; cette liste est affichée dans chaque bureau de vote pendant toute la durée des opérations de vote.

« Avant le scrutin, le maire fait procéder à la mise en place sur la machine du dispositif indiquant les candidatures, telles qu'elles figurent sur la liste adressée par le préfet. Les membres du bureau de vote vérifient, avant l'ouverture du scrutin, que les candidatures mentionnées sur la machine à voter correspondent à celles indiquées dans ladite liste. »

Art. 8.— L'article R. 56 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 56.— Des affiches contenant le texte des articles L. 10 à L. 14, L. 36, L. 57-1, L. 60, L. 62 à L. 66-1, L. 86, L. 87, L. 113 à L. 116, R. 54 et R. 65 sont fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à l'entrée de chaque mairie pendant la période électorale et à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin. »

Art. 9.— Le deuxième alinéa de l'article R. 57 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage par la machine à voter après cette heure. »

Art. 10.— Il est inséré dans la deuxième partie, livre Ier, titre Ier, chapitre VI, section II, du code électoral un article R. 66-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 66-1.— Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est procédé au dénombrement des suffrages immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article L. 65. Ce dénombrement est assimilé au dépouillement du scrutin pour l'application du présent code.

« Le dépouillement des votes par correspondance reçus par le bureau centralisateur en application des dispositions de l'article L. 66-1 est effectué suivant les règles prévues aux articles R. 63 à R. 66 ci-dessus ; les résultats du dépouillement sont ensuite comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau centralisateur. »

Art. 11.— L'article R. 71 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 71.— Dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats ou des listes en présence ont priorité pour consulter les listes d'émargement déposées dans les conditions fixées à l'article L. 68. »

Art. 12.— Il est inséré dans la deuxième partie, livre Ier, titre III, du code électoral, après le chapitre IV, un nouveau chapitre IV bis intitulé « Déclarations de candidatures » et comportant un article R. 109-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 109-1.— La déclaration de candidature prescrite à l'article L. 210-1 est déposée et enregistrée à la préfecture, pour chaque tour de scrutin, avant la date limite fixée par arrêté préfectoral, et dans la forme prévue à l'article R. 37.

« Les retraits de candidature ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

« En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidature, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt éventuel de candidatures nouvelles ; ce délai est clos le jeudi précédant le jour du scrutin, à 18 heures. »

Art. 13.— L'article R. 110 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 110.— Il n'est pas exigé de nouveau cautionnement de la part des candidats se représentant au second tour de scrutin. »

Art. 14.— La dernière phrase de l'article R. 112 du code électoral est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet. »

Art. 15.— L'article R. 118 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 118.— Un exemplaire du procès-verbal est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. »

Art. 16.— Le premier alinéa de l'article R. 130 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet convoquant les électeurs désigne, pour chaque secteur, la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur où seront centralisés les résultats des opérations électorales. »

Art. 17.— Est abrogé l'article R. 175 du code électoral.

Art. 18.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Pre-

mier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1969.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

DECRET n° 69-747 du 24 juillet 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral, et notamment l'article 1er du décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 portant codification des règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, notamment ses articles 2 à 6, 8, 13, 14, 20 et 22 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de l'article R* 5 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lors de chaque revision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs peuvent être déposées dans les mairies du 1er septembre au 31 décembre inclus ; la commission administrative, prévue à l'alinéa 1er de l'article L. 17, procède aux inscriptions et aux radiations du 1er décembre au 31 décembre inclus.

« Entre le 1er et le 9 janvier inclus, la commission administrative dresse le tableau rectificatif ; elle se prononce avant le 9 janvier inclus, sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R* 8. »

Art. 2.— Les dispositions de l'article R* 6 du code électoral sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« La commission administrative ajoute à la liste électorale :

« — les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeur dans la commune ou, si celle-ci comprend plusieurs bureaux de vote, dans la circonscription de chacun d'eux. »

(Le reste sans changement).

Art. 3.— Les dispositions de l'article R* 8 du code électoral sont complétées par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la commission administrative refuse d'inscrire un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale ; l'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de la publication de la liste électorale ou du

tableau rectificatif et informe l'intéressé que dans les cinq jours de la publication de cette liste ou de ce tableau il pourra contester ladite décision devant le tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25 du code électoral. Mention de cette notification et de sa date est faite sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Il est procédé à ces mêmes formalités auprès de toutes parties intéressées lorsque la commission administrative radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle ; toutefois dans ces cas, la notification à l'électeur informe en outre celui-ci qu'il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative, conformément à l'article L. 23 du code électoral. Au vu de ces observations, la commission administrative prend une nouvelle décision, notifiée dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'alinéa 2 du présent article. »

Art. 4.— Les dispositions de l'article R* 10 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative est signé de tous les membres de cette commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier. Tout requérant peut en prendre communication, le recopier et le reproduire par la voie de l'impression.

« Le jour même du dépôt, le tableau est affiché par le maire aux lieux accoutumés, où il devra demeurer pendant cinq jours. »

Art. 5.— Les dispositions de l'article R* 12 du code électoral sont complétées par l'alinéa suivant :

« Le préfet qui défère les opérations de revision au tribunal administratif doit en aviser immédiatement le tribunal d'instance compétent. »

Art. 6.— Les dispositions de l'article R* 13 sont remplacées par les suivantes :

« Lorsque le cinquième jour du délai prévu à l'article L. 25 est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant. »

Art. 7.— Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article R* 16 du code électoral sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Le dernier jour de février de chaque année, la commission administrative de chaque bureau de vote opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale. Dans les communes où une commission administrative est chargée de dresser la liste générale des électeurs, cette commission arrête le même jour, définitivement, la liste électorale générale de la commune. »

Art. 8.— Les dispositions de l'article R* 17 du code électoral sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La liste électorale reste jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf les changements résultant des décisions du tribunal d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation, et sauf aussi les radiations des électeurs décédés ainsi que celles opérées en cours d'année par la commission administrative en application de l'article L. 40. »

Art. 9.— Il est inséré dans la deuxième partie, livre Ier, titre Ier, chapitre II, section II du code électoral, un article R* 17-1 ainsi rédigé :

« Pour le calcul des délais prévus aux articles L. 20, L. 25 à L. 27, R* 8, R* 10, R* 12 et R* 15 le jour de l'acte, de l'événement ou de la formalité qui les fait courir n'est pas compté ; le dernier jour est compté. »

Art. 10.— Il est inséré dans la deuxième partie, livre Ier, titre Ier, chapitre II, section III du code électoral, un article R* 17-2 ainsi rédigé :

« Pour le calcul du délai prévu à l'article L. 31, le dixième jour est inclus.

« Les délais prévus aux articles L. 32 à L. 35, sont calculés dans les conditions fixées à l'article R* 17-1. »

Art. 11.— L'article R* 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« La procuration est établie sans frais, sur présentation de l'une des pièces suivantes :

« — livret professionnel maritime pour les marins du commerce, carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

« — pièces d'identité professionnelles avec photographie pour les fonctionnaires, agents de l'État et personnels navigants de l'aéronautique visés au 5° de l'article L. 71 ;

« — carte nationale d'identité en cours de validité, passeport, même périmé, mais établi depuis moins de dix ans, carte d'identité consulaire, carte du combattant avec photographie, permis de conduire, titre de pension sur l'État, titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français en cours de validité, pour les électeurs visés aux 6°, 7° et 9° de l'article L. 71.

« La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire. »

Art. 12.— Les dispositions de l'article R* 84 du code électoral sont complétées par l'alinéa suivant :

« En outre, lorsque les bureaux de vote sont dotés d'une machine à voter, le maire dresse une liste générale des électeurs de ces bureaux ayant demandé à voter par correspondance, qui sera déposée le jour du scrutin au bureau centralisateur. »

Art. 13.— Les dispositions de l'article R* 86 du code électoral sont complétées par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le bureau de vote est doté d'une machine à voter, les électeurs de ce bureau admis à voter par correspondance sont portés sur une liste d'émargement établie spécialement pour les votes par correspondance reçus par le bureau de vote centralisateur ; sur la liste d'émargement du bureau de vote de ces électeurs, la case réservée à l'émargement sera pour le scrutin considéré, rayée à l'encre rouge en regard de leur nom.

« Tout électeur ayant demandé à voter par correspondance pourra néanmoins se présenter au bureau centralisateur pour voter en personne ; l'émargement sera alors effectué sur la liste d'émargement spéciale aux votes par correspondance. »

Art. 14.— Les dispositions de l'article R* 87 du code électoral sont complétées ainsi qu'il suit :

« ... ou, si ce bureau de vote est doté d'une machine à voter, au président du bureau de vote centralisateur. »

Art. 15.— Les dispositions de l'article R* 88 du code électoral sont complétées par l'alinéa suivant :

« En outre, la liste des électeurs des bureaux de vote dotés d'une machine à voter autorisés à voter par correspondance est affichée dans le bureau centralisateur dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article ; dans ce cas, un exemplaire de cette liste doit également être déposé sur la table de vote du bureau centralisateur, accompagné des documents visés à l'alinéa précédent.

Art. 16.— Les dispositions de l'article R* 90 du code électoral sont complétées par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote centralisateurs, ces émargements sont effectués sur la liste d'émargement spéciale prévue au second alinéa de l'article R* 86 et sur la liste générale des

électeurs des bureaux de vote dotés de machines à voter admis à voter par correspondance prévue au troisième alinéa de l'article R* 84. »

Art. 17.— Les dispositions de l'article R* 91 du code électoral sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Dès la clôture du scrutin, les enveloppes des plis recommandés ayant contenu les enveloppes électorales, le procès-verbal d'affichage prévu à l'article R* 88 et tous les documents visés aux alinéas 2 et 3 dudit article, sont joints aux listes d'émargement de chaque bureau de vote pour être déposés avec celles-ci, suivant les règles fixées à l'article L. 68, et communiqué à tout électeur requérant dans les conditions prévues au même article.

« Ces enveloppes et documents devront être conservés pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. »

Art. 18.— Les dispositions des articles R* 9 et R* 14 sont abrogées.

Art. 19.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1969.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 23 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 3 août 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Tchen Fouk Aon (Tchen Han Kheou), Papeete (Polynésie française), 06-08-16, NAT,

.....
Wong (Nyt Tsoy), Papeete (Polynésie française), 27-10-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong (Michel), Papeete, (Polynésie française),

DÉCRET du 25 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 3 août 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cheung Piou (Yok Tine), Tautira (Polynésie française), 16-09-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Cheung (Victorine), Tautira (Polynésie française),

Chong-Yu (Augustine Peiene), Faaa (Polynésie française), 19-10-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chong (Augustine Patricia), Faaa (Polynésie française),

Lei Yang (Paul Atchin), Pirae (Polynésie française), 28-03-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ley (Paul Louis), Pirae (Polynésie française),

Lii Yang (Liipoem), Teahupoo (Polynésie française), 17-10-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Liant (Alfred), Teahupoo (Polynésie française),

Lii Yang, née Tsien Ho (Yip Sang), Uturoa (Polynésie française), NAT, autorisée à s'appeler légalement Liant, née Sienne (Marie) Uturoa (Polynésie française),

Lii Yang (Irène), Papeete (Polynésie française), 25-01-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Liant (Irène), Papeete, (Polynésie française),

Lii Yang (Yvonne), Papeete (Polynésie française), 29-08-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Liant (Yvonne), Papeete, (Polynésie française),

Lii Yang (Léon), Papeete (Polynésie française), 08-04-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Liant (Léon), Papeete (Polynésie française),

Lii Yang (Thomas), Afaahiti (Polynésie française), 03-12-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Liant (Thomas), Afaahiti (Polynésie française),

Lii Yang (Chantal), Papeete (Polynésie française), 02-10-62, EFF, autorisée à s'appeler légalement Liant (Chantal), Papeete (Polynésie française),

Lii Yang (Heifara), Afaahiti (Polynésie française), 29-02-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Liant (Heifara), Afaahiti, (Polynésie française),

Tcheng-Yong (Sou Tsing), Teaharoa (Polynésie française), 21-08-43, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chengue (Claire), Teaharoa (Polynésie française),

DÉCRET du 28 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 10 août 1969).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Wong (Henri), Papeete (Polynésie française), 08-03-38, NAT.

DÉCRET du 1^{er} août 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 10 août 1969).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chen (Doris), Papeete (Polynésie française), 12-11-50, NAT,

Cheung (Yon Fook), Papeete (Polynésie française), 05-12-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Changues (Jules),

Ling Sick Chong, Papeete (Polynésie française), 25-07-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Line (Jules),

U (Ralph), Makatea (Polynésie française), 02-07-50, NAT,

Yue Sin-Hioug, Papeete (Polynésie française), 03-12-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yue (Simon)

NATURALISATION

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 26 janvier 1969 et au J.O.P.F. du 28 février 1969 (page 137).

(J.O.R.F. du 29 juin 1969)

Au lieu de : Tchong Yin (Ah Chong Yon Fat)

Lire : Tchoung Yin (Ah Chong You Fat)

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 11 mai 1969 et au J.O.P.F. du 31 mai 1969 (page 317).

(J.O.R.F. du 29 juin 1969)

Au lieu de : Ly (Siou Sen), Papeete (Tahiti),

Lire : Ly (Siou Sen), Papeete (Polynésie française),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2011 AA du 8 août 1969 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club nautique de Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Louis Aitamai, président du Club nautique de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Louis Aitamai, président du club nautique de Tahiti est autorisé à organiser une loterie au capital de 600.000 francs composé de 6.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné à l'achat d'un terrain.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Le lot principal : 1 voiture Fiat 850.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Louis Aitamaï, président du Club nautique de Tahiti	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 octobre 1969 à l'hôtel Taaoe. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du Club nautique.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1969.

Pierre ANGÉL.

ARRETE n° 2012 AA du 11 août 1969 désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social et notamment ses articles 10, 11 et 14 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en son article 237 ;

Arrête :

Article 1er.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer sont, en ce qui concerne la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés désignés ci-après :

1°) Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique

(Syndicat des dockers chrétiens, syndicat des employés, techniciens et agents de maîtrise, syndicat général du personnel des entreprises).

2°) Centrale démocratique des travailleurs Polynésiens

(Syndicat des dockers polynésiens, syndicat des travailleurs Polynésiens des îles Sous-le-Vent, syndicat des navigateurs polynésiens, syndicat dit « Union des chauffeurs et propriétaires de taxis en Polynésie française »).

3°) Fédération des syndicats de la Polynésie française

(Syndicat de la fonction publique, syndicat des travailleurs municipaux, syndicat D.C.A.N., syndicat des hôtels, bars, restaurants, syndicat des employés de banque, syndicat des travaux publics, syndicat des gens de mer, syndicat des transports aériens, syndicat des postes et télécommunications).

4°) Union polynésienne des syndicats de coopération technique d'outre-mer

(Syndicat de l'aéronautique du Pacifique, syndicat des travaux publics, syndicat de la voirie, syndicat des ouvriers du bâtiment, syndicat « force ouvrière » ports et dockers de la Polynésie française).

Art. 2.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au chef du territoire, le 19 août 1969 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose pour siéger au conseil économique et social comme représentant des organisations syndicales de salariés de la Polynésie française.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2014 AA du 11 août 1969 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire en son article 237,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer, sont pour le territoire de la Polynésie française classées comme suit :

1°) *Au titre de l'agriculture :*

- la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française,
- le syndicat des éleveurs de bovins de la Polynésie française.

2°) *Au titre de l'industrie :*

- la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,
- l'union patronale,
- le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics.

3°) *Au titre de la recherche et de la production minière :*

- l'union patronale.

4°) *Au titre du commerce et des transports :*

- la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,
- le syndicat des armateurs de la Polynésie française,
- le syndicat des transports automobiles,
- le syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants,
- le syndicat des pharmaciens,
- le syndicat des marchands forains.

5°) *Au titre de l'industrie hôtelière et touristique :*

- le syndicat d'initiative de Papeete-Tahiti,
- la fédération Polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques,
- le syndicat des agences de voyage.

6°) *Au titre des organisations syndicales de salariés :*

- l'union polynésienne des syndicats de coopération technique,
- la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique,
- la fédération des syndicats de la Polynésie française,
- la centrale démocratique des travailleurs polynésiens,
- le syndicat des gens de mer,
- le syndicat des travailleurs des quais,
- le syndicat chrétien des dockers.

Art. 2.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au chef du territoire, le 19 août 1969 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose comme représentant de l'activité professionnelle considérée au conseil économique et social au titre du territoire.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2026 D du 12 août 1969 accordant le remboursement des droits d'entrée sur les matériaux et matériels incorporés dans la construction de la clinique Cardella.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1^{er} juillet 1965 accordant aux entreprises hôtelières le remboursement des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la lettre n° 8/SG. 1 du 2 février 1968 du secrétaire général du gouvernement, président de la commission d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé en faveur de la société civile Cardella le remboursement de la somme de : *cent quarante sept mille trois cent cinquante cinq* (147.355) francs CFP représentant les droits d'entrée acquittés sur certains matériaux et matériels utilisés pour la construction de la clinique Cardella.

Art. 2.— Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1, paragraphe 4 du budget local (exercice 1969).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1969.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2035 AA du 13 août 1969 complétant et modifiant l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969, et abrogeant l'arrêté n° 2012 AA du 11 août 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 6 août 1969 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2012 AA du 11 août 1969 désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le 1^o de l'article 1er de l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 est ainsi complété :

- syndicat des aviculteurs tahitiens,
- coopérative des travailleurs tahitiens.

Art. 2.— Le 4^o de l'article 1er de l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 est ainsi complété :

- union des chauffeurs de taxis de la Polynésie française,
- fédération des chauffeurs et propriétaires de taxis de la Polynésie française.

Art. 3.— Le 6^o de l'article 1er de l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique,
- b) la fédération des syndicats de la Polynésie française,
- c) la centrale démocratique des travailleurs Polynésiens,
- d) le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie,
- e) le syndicat des travailleurs des quais.

Art. 4.— L'arrêté n° 2012 AA du 11 août 1969 susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1969.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2044 AA du 14 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la S.E.T.I.L. ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance séance du 13 août 1969,

Arrête :

Article 1er.— La S.E.T.I.L. est autorisée à installer une station d'épuration des eaux usées au lotissement Heiri Socredo sis à Faana.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1969.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2045 AA du 14 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Paofai Emile est autorisé à installer un groupe électrogène de 4 KVA sur un terrain sis à Papara PK 29,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 2046 AA du 14 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Chung Sao est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 20 et 15 KVA sur un terrain sis à Tautira. Ces groupes seront antiparasités et munis de deux échappements silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 2047 AA du 14 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— Mme Mataura Tetuaiteraï est autorisée à installer une station de vente de carburants sur un terrain sis à Paopao (Moorea) lot 1 de la terre Mataitaria.

ARRETE n° 2048 AA du 14 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— Mlle Tuteirihia Ura est autorisée à installer un élevage de porcs sur un terrain sis à Faone PK 49,500, sous réserve d'installation d'auges en grès pour l'alimentation et de maternités pour les truies festantes et de l'obtention du permis de construire.

ARRETE n° 2049 AA du 14 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— MM. Jardonnet Etienne et Suen Etienne sont autorisés à installer un élevage de volailles sur un terrain sis à Mataiea PK 45,300.

ARRÊTÉ n° 2069 TLS du 18 août 1969 modifiant la rubrique dépense - chapitre III - article 1^{er} de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1408 TLS du 13 octobre 1956 sus-visé ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 21 mai 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 13 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La rubrique dépense, chapitre III, article 1^{er} de l'arrêté n° 1408 TLS du 13 octobre 1956 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Prestations en nature (subdivision par nature des prestations décidées par le conseil d'administration).

Lire :

Prestations en nature et en espèces (subdivision par nature ou par espèces des prestations décidées par le conseil d'administration).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1969.

Le gouverneur

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2070 TLS du 18 août 1969 modifiant l'article 47 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 sus-visé ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 21 mai 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 13 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le 1^{er} alinéa de l'article 47 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le service des prestations en nature prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre sera assuré à la mise en fonctionnement du "Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale".

Lire :

Le service des prestations prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 sera assuré à la mise en fonctionnement du "Fonds d'action sanitaire sociale et familiale".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2071 TLS du 18 août 1969 *modifiant les articles 6 et 14 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 sus-visé ;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 21 mai 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 13 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 6, alinéa 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cette allocation est, en principe, versée en nature ; sa contre-partie ou une fraction de celle-ci, peut être exceptionnellement payée en espèces, en cas de force majeure ou sur demande motivée de l'intéressée, mais, en tout état de cause, sur décision du conseil d'administration de la caisse de compensation.

Lire :

Cette allocation est versée en espèces et exceptionnellement en nature, sur demande motivée de l'intéressée.

Art. 2.— L'article 14 est modifié comme suit :

Au lieu de :

En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

Lire :

En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature, en espèces exceptionnellement, pourront être servies aux bénéficiaires d'un régime de prestation de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie fran-

çaise, à sa famille ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de prévoyance sociale dénommé « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2072 AA du 18 août 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. A. Elfacott, chef du service des T.P. ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le service des travaux publics et des mines est autorisé à installer une station d'épuration des eaux usées avec rejet des effluents dans la rivière Hamuta au Lycée du Taaone (commune de Pirae).

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2082 FT du 19 août 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la direction de l'enseignement protestant ;

Vu l'avis du chef du service de l'enseignement ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *un million cinq cent mille* (1.500.000) francs est accordée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour l'équipement de l'école protestant de Taunoa.

Art. 2. — Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur justification des débours constatés et dans la limite du montant de la subvention.

Art. 3.— Cette dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 5, exercice 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 2085 AA du 19 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-68 du 10 juillet 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-68 du 10 juillet 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire Moetava Ngatamariki contre le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1969.

Pour le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-68 du 10 juillet 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou tout autre juridiction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1149 AA en date du 2 juillet 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 10 juillet 1969,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou tout autre juridiction dans l'action intentée par Moetava Ngatamariki contre le territoire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 2094 J du 20 août 1969 accordant un congé à M^e Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle, en qualité de notaire intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1031 du 24 juin 1950 nommant M^e Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de M^e Lejeune en date du 13 août 1969 ;

Vu l'article 38 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 23 août 1969, un congé d'une semaine est accordé à M^e Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2. — A compter du 22 août 1969 et pendant l'absence de M^e Lejeune, M. Mozelle (Pierre) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions M. Mozelle prètera le serment d'usage.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2098 AA du 20 août 1969 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social.

Le Gouverneur de la Polynésie française chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 modifié fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 6 août 1969 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 2014 AA du 11 août 1969 est modifié comme suit :

« Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au chef du territoire le 20 août 1969 à 12 heures au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose comme représentant de l'activité professionnelle considérée au conseil économique et social au titre du territoire.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2109 TO du 20 août 1969 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1645 TO du 25 mai 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française :

- en raison de leur compétence :

Monsieur Robert Langlois, secrétaire général du gouvernement

Monsieur Jacques Drollet, directeur d'école

- comme représentants des organismes et des professions intéressées par le tourisme :

Monsieur Philippe Chenu, représentant le syndicat des agents de voyages

Monsieur Hubert Villaret, représentant l'association des hôtels de tourisme

Monsieur Charles Poroi, représentant le syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française

Monsieur Michel Vernier, représentant les transporteurs internationaux.

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire du gouvernement : Monsieur le chef du service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1645 TO du 25 mai 1966 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2114 AA/ENR du 21 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 août 1969,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ;

Papeete, le 21 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-3 du 16 janvier 1969 portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1093 IAA du 7 mai 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu le rapport n° 130-69 du 24 juin 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 janvier 1969 et en seconde lecture le 3 juillet 1969,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1969 il sera perçu sur les véhicules automobiles mis en circulation dans le territoire, qu'ils y soient ou non immatriculés, et alors même qu'ils en seraient dispensés ainsi que des formalités administratives de réception et de contrôle technique, une taxe annuelle de circulation dite différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 2.— Sous réserve des dispenses et exonérations indiquées à l'article 3 ci-après, sont soumises au paiement de cette taxe, les personnes physiques ou morales, les administrations, établissements et collectivités publics ainsi que les formations militaires, propriétaires au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un véhicule automobile à moteur.

Art. 3.— Sont exonérés de la taxe :

- 1 — les véhicules ayant plus de dix ans d'âge ;
- 2 — les véhicules patentés destinés au transport en commun de personnes ;
- 3 — les véhicules patentés affectés au transport des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire, ainsi que les taxis collectifs ou camionnettes également patentés ;
- 4 — les véhicules utilitaires, tracteurs et autres machines automotrices, affectés à une exploitation agricole ;
- 5 — les véhicules utilitaires, tracteurs et autres machines automotrices, affectés à une exploitation de pêche ;
- 6 — les vélomoteurs, cyclomoteurs, motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 cm³ ;
- 7 — les véhicules de tourisme appartenant aux invalides dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %. Cette dernière exonération est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

Art. 4.— La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Désignation	Véhicule d'une puissance fiscale	
	Inférieure ou égale à 9 CV	Au-dessus de 9 CV
A) Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	1.500	3.000
B) Véhicules de plus de 5 ans et moins de 10 ans d'âge	1.000	1.500

L'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

Art. 5.— La taxe est exigible dans les deux mois de l'ouverture de la période d'imposition ou de la date de la première mise en circulation du véhicule dans le territoire. Toutefois elle n'est pas due pour un exercice donné, lorsque la première mise en circulation d'un véhicule intervient dans les trois derniers mois de ce même exercice. Elle n'est pas d'avantage due pour un véhicule lorsque ce dernier cesse dans les trois derniers mois de l'année d'être en situation de bénéficier d'une exonération.

Cependant, et à titre transitoire, elle ne sera exigible pour

la première année de mise en application du texte qu'à partir du 30 septembre.

Le paiement incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Art. 6.— Le paiement de la taxe différentielle est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette timbrée extraite d'un registre à souches et comportant l'indication de la période d'imposition, la catégorie dans laquelle le véhicule est imposé ainsi qu'un cadre destiné à l'inscription du numéro minéralogique.

Art. 7.— Les vignettes de la série normale sont délivrées aux propriétaires de véhicules sur présentation de leur carte grise.

Art. 8.— La délivrance des duplicata a lieu sur demande écrite du contribuable, adressée au receveur de l'enregistrement. La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition.

Elle donne lieu à la perception d'une taxe uniforme égale à 100 francs.

Art. 9.— Des vignettes gratis seront délivrées dans les conditions de délai fixées à l'article 5 ci-dessus sur la demande des bénéficiaires des exonérations prévues aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 3 ci-dessus, à charge pour les demandeurs de fournir les justifications dont la nature est déterminée comme suit :

- 1 — pour les engins à moteur visés au paragraphe 4 de l'article 3 ci-dessus, la carte grise ;
- 2 — pour les engins à moteur visés au paragraphe 5 du même article une attestation délivrée par le chef du service de la pêche certifiant que les engins sont exclusivement affectés à une exploitation de pêche ;
- 3 — pour les invalides militaires, une attestation de l'intendance militaire spécifiant qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 3 ci-dessus ;
- 4 — pour les invalides civils, une attestation du service de santé spécifiant qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10.— Le non-paiement de la taxe dans les délais stipulés à l'article 5 ci-dessus entraîne l'application d'un droit supplémentaire de 10 %.

Toutes autres infractions à la présente délibération sont sanctionnées par une amende fiscale égale au double de la taxe, payable dans les huit jours de la constatation de l'infraction sous peine de poursuites et notamment de saisie du véhicule. Ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Art. 11.— Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus :

- le chef du service de l'enregistrement,
- le chef de la sûreté générale,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le chef du service des contributions,
- le chef du service des travaux publics et des mines,
- le chef du service des douanes,
- les agents commissionnés et assermentés de ces services,
- généralement tous agents aptes à verbaliser en matière de police de roulage.

La vignette attestant le paiement de la taxe devra être présentée, sur réquisition, aux agents de l'autorité chargés de l'application de la présente délibération.

Art. 12.— Les contraventions prévues à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus sont poursuivies devant les tribunaux du territoire, et ceux-ci prononcent les condamnations.

Le receveur de l'enregistrement instruit et défend sur les instances qui sont portées devant ces tribunaux.

Art. 13.— Le produit de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles sera reversé au fonds routier à compter du 1er janvier 1970. Il constituera un fonds spécialement destiné à la modernisation des routes à grande circulation.

Art. 14.— Les différents services concernés par la présente délibération sont chargés de sa publication et de son application, cette dernière devant faire l'objet d'arrêtés d'application du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2115 ENR du 21 août 1969 définissant les conditions d'application de la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 983 ENR du 23 avril 1969,

Arrête :

I — Dispositions générales

Article 1er.— La taxe différentielle créée par la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale frappe la possession d'un véhicule et non sa seule utilisation.

Cette taxe est annuelle. La période d'imposition s'étendra du 1er janvier au 31 décembre.

A titre exceptionnel, pour l'année 1969, elle sera mise en recouvrement le 1er octobre et pourra être payée sans majoration jusqu'au 31 décembre. Elle ne sera pas due pour les véhicules entrés dans le territoire entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 2.— Pour compter de 1970 cette taxe sera exigible dans les 3 mois de l'ouverture de la période d'imposition ou de la date de la déclaration en douane établie lors de l'entrée du véhicule dans le territoire. Elle ne sera pas due pour un exercice donné, pour les véhicules dont l'entrée dans le territoire intervient dans les trois derniers mois de ce même exercice.

II — Véhicules automobiles appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques territoriales, établissements publics et d'utilité publique.

Art. 3.— L'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et d'utilité publique sont assujettis au paiement de cette taxe dans les conditions de droit commun à raison des véhicules dépendant de leur parc automobile.

Le paiement de cette taxe sera effectué, en ce qui les concerne, sans délivrance de vignette, au vu d'un état récapitulatif établi par eux et conformément au modèle publié en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Ces états seront établis en 3 exemplaires et adressés au service de l'enregistrement dans les 15 premiers jours de la période d'imposition. A titre exceptionnel et pour la 1re année d'imposition ces états seront adressés au service de l'enregistrement préalablement au 15 octobre.

Ces états feront l'objet de mises à jour mensuelles adressées au service de l'enregistrements le dernier jour de chaque mois.

Le receveur de l'enregistrement liquidera l'impôt exigible. Il en avisera les débiteurs du montant de ces sommes en leur renvoyant l'un des exemplaires des états après avoir annoté ce dernier du montant des taxes exigibles. Le paiement de ces dernières devra être effectué dans les délais prévus.

III — Paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles dans les circonscriptions administratives autres que celles des I.D.V.

Art. 5.— Pour les îles de Raiatea et Tahaa le préposé du trésor d'Uturoa sera chargé du recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il sera, sur sa demande, approvisionné en vignettes par l'intermédiaire du trésorier-payeur, comme en matière de timbres fiscaux.

Art. 6.— Dans les autres circonscriptions ou îles cette taxe sera payable à la caisse de l'agent spécial territorialement compétent. Ce dernier sera, sur sa demande, approvisionné en vignettes par l'intermédiaire du trésorier-payeur, comme en matière de timbres fiscaux.

Art. 7.— Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 14 de la délibération susvisée du 16 janvier 1969 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il abroge en ce qu'elles sont contraires les dispositions de l'arrêté n° 983 ENR du 23 avril 1969.

Papeete, le 21 août 1969.

**Le gouverneur,
Par délégation :**

**Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.**

ANNEXE

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Etat récapitulatif des taxes exigibles sur les véhicules appartenant à(1)
à la date du 1^{er} janvier 19.....(2)

Désignation	Catégorie	Tarif	Nombre de véhicules	Montant de la taxe
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans :				
— de 1 à 9 CV (inclus)	A 1	1.500		
— de + de 9 CV	A 2	3.000		
Véhicules + de 5 ans et moins de 10 ans :				
— de 1 à 9 CV (inclus)	B 1	1.000		
— de + de 9 CV	B 2	1.500		
Total des véhicules				
Total de la taxe				

Arrêté le présent état à la somme de.....
à Papeete, le

Liquidation vérifiée et acceptée le.....
Le receveur de l'enregistrement

(1) Préciser la collectivité ou l'établissement publics propriétaire (Ministère ou Service)

(2) Pour les mises à jour mensuelles mettre "pris en charge au cours du mois de....." au lieu de "à la date du 1^{er} janvier....."

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2016 PEL du 11 août 1969.— Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat suivants :

- I - Corps des secrétaires administratifs - chefs de section -**
Représentants de l'administration *Représentants du personnel*
- | | |
|---|--------------------------------|
| Membre titulaire | Membre titulaire |
| Le chef du service du personnel | M. Noble Max |
| Membre suppléant | Membre suppléant |
| Le représentant du chef du service du personnel | M ^{me} Pambrun Andrée |
- II - Corps des secrétaires administratifs - classe normale -**
Représentants de l'administration *Représentants du personnel*
- | | |
|---|--------------------------------|
| Membres titulaires | Membres titulaires |
| Le chef du service du personnel | M. Frogier Joseph |
| Le chef du service des finances | M ^{me} Gay Céline |
| Membres suppléants | Membres suppléants |
| Le représentant du chef du service du personnel | M ^{me} Raoulx Rosina |
| Le représentant du chef du service des finances | M ^{me} Sandford Maire |
- III - Corps des commis des services extérieurs**
Représentants de l'administration *Représentants du personnel*
- | | |
|---|-------------------------------|
| Membres titulaires | Membres titulaires |
| Le chef du service du personnel | M ^{me} Boudios Maire |
| Le chef du service des finances | M. Mou Hi Philippe |
| Membres suppléants | Membres suppléants |
| Le représentant du chef du service du personnel | M ^{me} Jurd Démécia |
| Le représentant du chef du service des finances | M. Rota Gilles |
- IV - Corps des agents de bureau (E 3)**
Représentants de l'administration *Représentants du personnel*
- | | |
|---|-----------------------------------|
| Membres titulaires | Membres titulaires |
| Le chef du service du personnel | M. Anahoa Auguste |
| Le chef du service des finances | M. Tehau Nicolas |
| Membres suppléants | Membres suppléants |
| Le représentant du chef du service du personnel | M ^{lle} Manate Pierrette |
| Le représentant du chef du service des finances | M. Teraiamano Tautu. |

Par décision n° 2020 PEL du 11 août 1969.— M. Vidal Robert, médecin de 1^{re} classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 28 juillet 1969 et arrivé à Papeete le 29 juillet 1969, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité d'assistant au médecin-chef des services chirurgicaux, en remplacement numérique du médecin Tranier Jean, en instance de rapatriement en fin de séjour.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91 article 11.

Par décision n° 2028 PEL du 12 août 1969.— M. Rouzaud Paul, médecin en chef de 2^e classe, embarqué à Marseille sur le Calédonien du 17 juin 1969, et arrivé à Papeete le 14 juillet 1969, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service O.R.L. ophtalmologique à l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin Blouzon Jacques.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91 article 11.

Par décision n° 2139 PEL du 25 août 1969.— M^{me} Vernaudon Albertine, adjoint administratif de 8^e échelon du cadre latéral (indice 235) - embarquée à Paris le 4 juillet 1969 et arrivée à Papeete le 5 juillet 1969, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2087 AA du 19 août 1969.— Est prononcé la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 6350 délivré le 28 octobre 1954 à Papeete à M. Temanupaïoura Robert, demeurant à Tiarei.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 2118 AA du 21 août 1969.— MM. Doom Rudolph, agent d'hygiène de la commune de Pirae - Tuheiava René, agent d'hygiène de la commune de Pirae sont habilités à procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire pour toutes les infractions constatées aux prescriptions de la réglementation de l'hygiène publique.

Par décision n° 2125 AA du 22 août 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 31076 délivré le 14 novembre 1967 à Papeete à M. Teaka Terautoga, demeurant à Faaa, derrière le magasin "Aérogare".

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2131 AA du 25 août 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 4976 délivré le 12 octobre 1950 à Papeete à M. Deane Benjamin, demeurant à Arue (P.K. 3.500).

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 2141 AA du 25 août 1969.— Est autorisé le report à la date du 6 décembre 1969 du tirage de la tombola organisée au profit de la société civile immobilière « Tefaroo Cheresetiano » par arrêté n° 984 AA du 23 avril 1969.

* * *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 2142 CG du 25 août 1969.— Un secours exceptionnel de trente mille francs pacifiques (30.000 CP) est accordé à M. Tuanoa Auariti dit « Tati », né le 8 novembre 1906 à Punaauia, demeurant à Papeete - quartier Mervin - Taunoa.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 4.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2073 E/IA du 18 août 1969.— M^{lle} Huguette Touniou, titulaire du baccalauréat, est autorisée à enseigner dans les classes du collège Notre-Dame des Anges à Faaa à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 2117 E/IA du 21 août 1969.— M^{me} Tauraa Amélie, née Teore, titulaire du CEPE, est autorisée à enseigner dans les classes primaires des collèges protestants de Papeete, à compter du 15 septembre 1969.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2065 GEND du 18 août 1969.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Heudre, Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent, les fonctions de :

- Chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic des gens de mer.

Le maréchal des logis chef Heudre, Paul, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis chef Heudre, Paul, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2017 J du 11 août 1969.— Le maréchal des logis chef Heudre, Paul, chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du maréchal des logis chef Clément, Yvon, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Heudre, Paul, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis chef Heudre, Paul, assurera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2018 J du 11 août 1969.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchaux des logis chefs : Faurie, René
et : Heudre, Paul

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par décision n° 2024 SG du 11 août 1969.— Une bourse

d'un montant de *cent soixante dix mille* (170.000) francs est accordée à M^{lle} Gall Eveline, institutrice de l'enseignement protestant, pour lui permettre de suivre en métropole les cours de formation qui lui permettront de devenir directrice du futur foyer d'étudiantes de Papeete.

Le montant de cette bourse sera versé à la directrice de l'enseignement protestant qui en assurera le règlement.

Imputation budget local, chapitre 45, article 5 exercice 1969.

* * *
SANTE

Par décision n° 2084 S du 19 août 1969. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Aubert Paul, infirmier-régisseur au centre Hansenien d'Orofara.

Rapatré le 3 juillet 1969, après avoir effectué trois séjours consécutifs en Polynésie française M. Aubert, vient de consacrer ainsi plus de neuf années au service Hansenien d'Orofara.

Chargé des soins à une soixantaine de malades et de la régie du centre médical, il a fait preuve dans ses fonctions d'infirmier-régisseur de grandes qualités d'ordre, de méthode et d'un dévouement sans borne.

Ayant une très haute conception de son métier et un sens du devoir peu commun, cet agent contractuel a rempli sa mission avec une compétence et une conscience professionnelle dignes d'éloges en obtenant avec des moyens souvent limités des résultats remarquables.

Enfin, grâce à ses qualités morales, humaines et professionnelles, il a su gagner l'estime de tout le personnel du centre et de ceux qui depuis plus de 9 années ont eu l'occasion de le connaître et d'apprécier ses excellents services.

“ Élément de tout premier ordre, à citer en exemple ”.

Par décision n° 2099 CS/S du 4 juin 1969. — La date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat est fixé au 3 septembre 1969.

Les listes de candidats établies pour chaque grade de corps, comprenant soit 1 ou 2 représentants titulaires soit 1 ou 2 représentants suppléants (voir circulaire n° 37 PEL. 3 du 27 mai 1969), tous en service à Tahiti, devront être déposées au plus tard le 24 juin 1969, terme de rigueur, à la chefferie du service de santé.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste de toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées pour chacun des candidats y figurant, d'une déclaration de candidature signée par celui-ci.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 24 juin 1969.

AVIS OFFICIELS

AVIS

**EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE**

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 26 juillet 1969.

Ont été déclarées expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit du territoire de la Polynésie française, les ter-

rains et parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du front de mer, à Paofai, et d'extension des installations de la piscine olympique à Tipaerui, dans la commune de Papeete, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 3323 DOM du 18 décembre 1968 et tels que ces immeubles sont désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre et plan parcellaire	Désignation	Surface expropriée	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
1-1	Propriété dite "embuscade"	terrain 3.986 m2 et constructions	1) M ^{me} Louise Simon Vve G. Dubouch, 2) M. Jacques Dubouch, 3) M ^{me} Andrée Dubouch épouse Oury.
2-2	Propriété Genin (parcelle)	terrain 640 m2	Héritiers Genin, savoir : 1) M. Charles Joseph Aristide Genin, 2) M. André Cattin, 3) M ^{me} Suzanne Berthe Cattin épouse F. Bado, 4) M ^{me} Lucienne Eglantine Faton épouse E. Pacaud, 5) M. Jean René Faton, 6) M ^{lle} Claire Emélie Apolline Genin, 7) M ^{me} Renée Desauty épouse H. Girard, 8) M. Victor Félix Arsène Latulippe.
3-11	Propriété Davio (Paofai)	terrain 640 m2 (1/2 d'indivision et constructions)	1) M ^{me} Yvonne Davio épouse A. Busson, 2) M. Henri Davio.

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 6 août 1969.

*Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} août 1969.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimentation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} mai 1969 :					
- Indice partiel	105,64	105,99	111,26	109,19	
- Indice partiel pondéré...	57,76	15,89	16,68	16,37	106,70

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} septembre 1969, sur une demande formulée par Monsieur Cavallo Gabriel, demeurant à l'hôtel Faratea-Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale - (carrosserie et peinture) à Afaahiti-Taravao piste Garbutt.

Cette installation comprendra : un compresseur de 40 kgs - un poste de soudure électrique - un poste de soudure à acétylène - un groupe électrogène de 10 KVA.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1969, sur une demande formulée par M^{me} Adams Hélène, demeurant à Paea PK 24,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA à Paea PK 24,200 (côté mer).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1969 sur une demande formulée par Monsieur Lehartel Raymond, demeurant à Papara PK 36,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Papara PK 36,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 79
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 53
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	8, 15
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	25, 34
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 90
BELGIQUE.....	1 franc belge	2
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 38
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240, 17
ITALIE.....	100 lires	16, 07
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 12
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 84
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 48
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 43
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	111, 90
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 65
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 12
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

" BOULOC & Cie "

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de francs CP
Siège social : PAPEETE, 8 rue du Général de Gaulle

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé M^e LEJEUNE, le 26 août 1969, il a été établi les statuts de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison sociale : " BOULOC " & Cie.

Objet : L'exploitation d'une galerie d'art ; la vente de tous objets de décoration et d'ameublement ; l'achat et la vente de tous textiles ; l'impression sur tissus ; l'achat, la confection et la vente de tous objets d'habillement.

Siège social : Papeete, 8 rue du général de Gaulle.

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce de Papeete.

Apport en nature : néant.

Apport en numéraire : 2.000.000 de francs CP.

Capital : 2.000.000 de francs CP divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CP chacune.

Associés-gérants :

1^o) - Monsieur Claude Raoul FOLLIOT de FIERVILLE, imprimeur sur tissus, demeurant à Pirae,

2^o) - Monsieur Jean Charles Marie BOULOC, artiste-peintre, demeurant à Paea.

La société sera immatriculée au registre de commerce de Papeete.

Pour insertion :

P. MOZELLE,

Notaire par intérim.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le quatorze mars mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Jacques CAMPANA, demeurant chez M. Deane à Arue, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Etude de Maîtres Guilpain & Legras, défenseurs,

Et : Madame Gabrielle GONDRIY, demeurant route du Lamentin Maison Riam, Fort-de-France (Martinique),

Il appert que le divorce d'entre les époux CAMPANA-GONDRIY a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 mars 1969, enregistré et signifié

Entre : Madame Haupua EBB, sans profession, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 6 janvier 1969* et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Edwing MERVIN, ouvrier à la D.C.A.N. demeurant à Punaauia, PK. 16,800.

Il appert que le divorce des époux MERVIN-EBB a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 28 mars 1969, enregistré et signifié,

Entre : M. Gaston GERLING, demeurant à Mahaena, PK. 33,500 et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : M^{me} Marie PAHUIRI, demeurant à Mahaena

Il appert que le divorce des époux GERLING-PAHUIRI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.

Statistiques douanières

Année 1968 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs